

santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 octobre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Chef du service de santé,

Signé : A. OURS.

Signé : B. SEREZ.

N° 304. — DÉCISION allouant une indemnité journalière de 2 fr. 50 au pilote André chaque fois qu'il remplacera le capitaine de port absent ou empêché.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement, pour une cause quelconque, le capitaine de port sera remplacé dans toutes ses fonctions par le pilote André qui recevra, pour ce service, une indemnité journalière de 2 fr. 50.

La dépense en résultant sera imputée au Budget local, chapitre 3, article 9 : *Ports et Rades*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1892.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Chef du service administratif,

Signé : E. HÉBERT.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'Intérieur p. i.
et par délégation :

Le Chef du 2^e Bureau,

Signé : P. MAIGROT.

N° 305. — DÉCISION déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront, à l'avenir, les traductions dans les langues française et tahitienne des actes à produire devant les tribunaux.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;